

canton de Ditton; vers l'ouest, la ligne brisée séparant lesdits rangs, traversant la rivière Ditton, un chemin public et la rivière Eaton Nord jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Ditton et de Newport; vers le nord, partie de ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparant le cadastre du canton de Ditton des cadastres des cantons de Hampden et de Marston; enfin, vers l'est, ladite ligne séparative desdits cadastres, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de La Patrie.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 octobre 1997

Préparée par: _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

L-341/1

29099

Gouvernement du Québec

Décret 1605-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Félix-de-Valois».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois exerce le rôle de maire du conseil provisoire en premier suivi par le maire de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale. Pour la

deuxième élection générale, la nouvelle municipalité est divisée en six districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

Quant au poste numéro 6, seules peuvent être éligibles les personnes dont l'éligibilité découle de leur droit d'être inscrites sur la liste électorale d'un secteur formé du périmètre urbain décrit au plan «Périmètre d'urbanisation» préparé le 26 mai 1988, annexé au présent décret, comprenant notamment le secteur formé du territoire de l'ancien village.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10^o Pour les cinq premiers exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le solde des échéances annuelles en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes municipalités (règlement 387-96 de l'ancien village et règlement 572-96 de l'ancienne paroisse) pour l'amélioration du système d'approvisionnement en eau potable devient à la charge du secteur formé du territoire de chacune des anciennes

municipalités dans les mêmes proportions que celles qui sont prévues pour chacune d'elles par les dispositions relatives aux coûts d'immobilisation que l'on retrouve à l'entente intermunicipale intervenue le 11 octobre 1996.

À partir du sixième exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le solde en capital et intérêts des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent devient, dans une proportion de 76 %, à la charge des usagers qui sont desservis par le système d'approvisionnement en eau potable et le réseau d'aqueduc du rang Saint-Martin et est remboursé au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe à chaque année. Un montant représentant 24 % du solde en capital et intérêts de ces emprunts devient alors à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

11^o L'engagement de crédit effectué par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, en vertu de la résolution 208-95, concernant la quote-part payable par cette dernière pour les coûts de l'agrandissement de la caserne incendie en vertu de l'entente intermunicipale signée le 21 décembre 1992, entre elle et l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois, devient à la charge de la nouvelle municipalité.

12^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

13^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu des règlements 455-87, 535-93, 541-94, 585-97 et 591-97 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Un montant représentant 70 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 569-96, devient à la charge des immeubles qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, construits ou non, situés en bordure du rang Saint-Martin et du chemin de Joliette.

— Pour couvrir 60 % de ce montant, une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année;

— Pour couvrir 40 % de ce montant, une taxe est imposée et prélevée sur ces immeubles suivant leur étendue en front.

Un montant représentant 30 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 569-96, devient à la charge des immeubles du secteur formé des lots 518 et 519 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth dans le parc industriel.

Il est donc imposé et sera prélevé sur ces immeubles une taxe spéciale suivant leur superficie.

Dans le cas des immeubles non imposables visés aux alinéas précédents, la proportion du coût attribuée à ces immeubles devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° Un montant représentant 60 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 570-96, est mis à la charge des immeubles situés en bordure de la conduite d'aqueduc des rues Durand et Beaudry.

Il est donc imposé et il sera prélevé sur ces immeubles une taxe spéciale suivant leur superficie.

Un montant représentant 40 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 570-96, devient à la charge de l'ensemble des immeubles situés

dans le secteur formé des lots 518 et 519 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Élisabeth dans le parc industriel.

Il est donc imposé et sera prélevé sur ces immeubles une taxe spéciale suivant leur superficie.

Dans le cas des immeubles non imposables visés aux alinéas précédents, la proportion du coût attribuée à ces immeubles devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et il est imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois en vertu des règlements 328-91, 318-90, 346-93, 363-94, 372-95, 356-94, 361-94 et 394-97 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la Convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois le 21 décembre 1984 devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout sur le territoire de la nouvelle municipalité et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 10°, 11°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18° reste à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues aux règlements qui les décrètent. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Une partie de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée

au bénéficiaire du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois afin de réduire la taxe foncière générale. Les montants suivants de la subvention sont utilisés aux fins de cette réduction:

Pour le premier exercice complet
suivant l'entrée en vigueur du présent décret: 90 000 \$

Pour le deuxième: 75 000 \$

Pour le troisième: 55 000 \$

Pour le quatrième: 35 000 \$

Pour le cinquième: 15 000 \$

Le solde de la subvention, le cas échéant, peut être affecté à la réalisation de travaux à l'égard des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse, à la réduction de taxes foncières dans ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Félix-de-Valois comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la

condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Félix-de-Valois, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Élisabeth et de Saint-Félix-de-Valois, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 518 du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: successivement vers le sud-est et le sud, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois du cadastre de la paroisse Saint-Norbert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 484 du premier cadastre susdit, cette ligne traversant un chemin public (route Saint-Norbert) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élisabeth et de Saint-Norbert jusqu'au sommet de l'angle est du lot 751 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth; successivement, vers le sud, la ligne est du lot 751 dudit cadastre, une ligne droite traver-

sant un chemin public (Rang Saint-Pierre) jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 752 dudit cadastre, puis la ligne est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Sainte-Élisabeth jusqu'à la rive nord de la rivière La Grande-Coulée (Bayonne); successivement vers le nord et vers l'ouest, la rive nord de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord d'une ligne tangente à l'île de la rivière La Grande-Coulée (lot 625) du cadastre de la paroisse de Saint-Élisabeth; en référence à ce cadastre, généralement vers le sud, ledit prolongement et la ligne tangente à ladite île, puis une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du lot 623; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot 623 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Branche de la Rivière Bayonne, cette ligne prolongée à travers la route numéro 345 qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 544; vers le sud-ouest, ledit prolongement et successivement, ladite ligne sud-est du lot 544 et la ligne sud-est du lot 545, ces lignes coïncidant en partie avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (Route Frédéric) et prolongée à travers un autre chemin public (Rang Saint-Martin) jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot 544; généralement vers le sud-est, traversant un chemin public (route Frédéric), partie de la ligne brisée nord-est du lot 458 jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 458, 459, 460 et 461; vers le sud, partie de la ligne est du lot 462 jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie-Nord, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière L'Assomption, cette ligne prolongée à travers la route numéro 131 et traversant un chemin de fer (lot 778) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, partie de la rive gauche de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 652 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route numéro 131 et la rivière Berthier qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon jusqu'au sommet de l'angle est du lot 659, cette ligne traversant le chemin Troisième Rang qu'elle rencontre; vers le sud-est la ligne nord-est du lot 638 et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière La Grande Coulée; successivement vers le sud-ouest et le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est

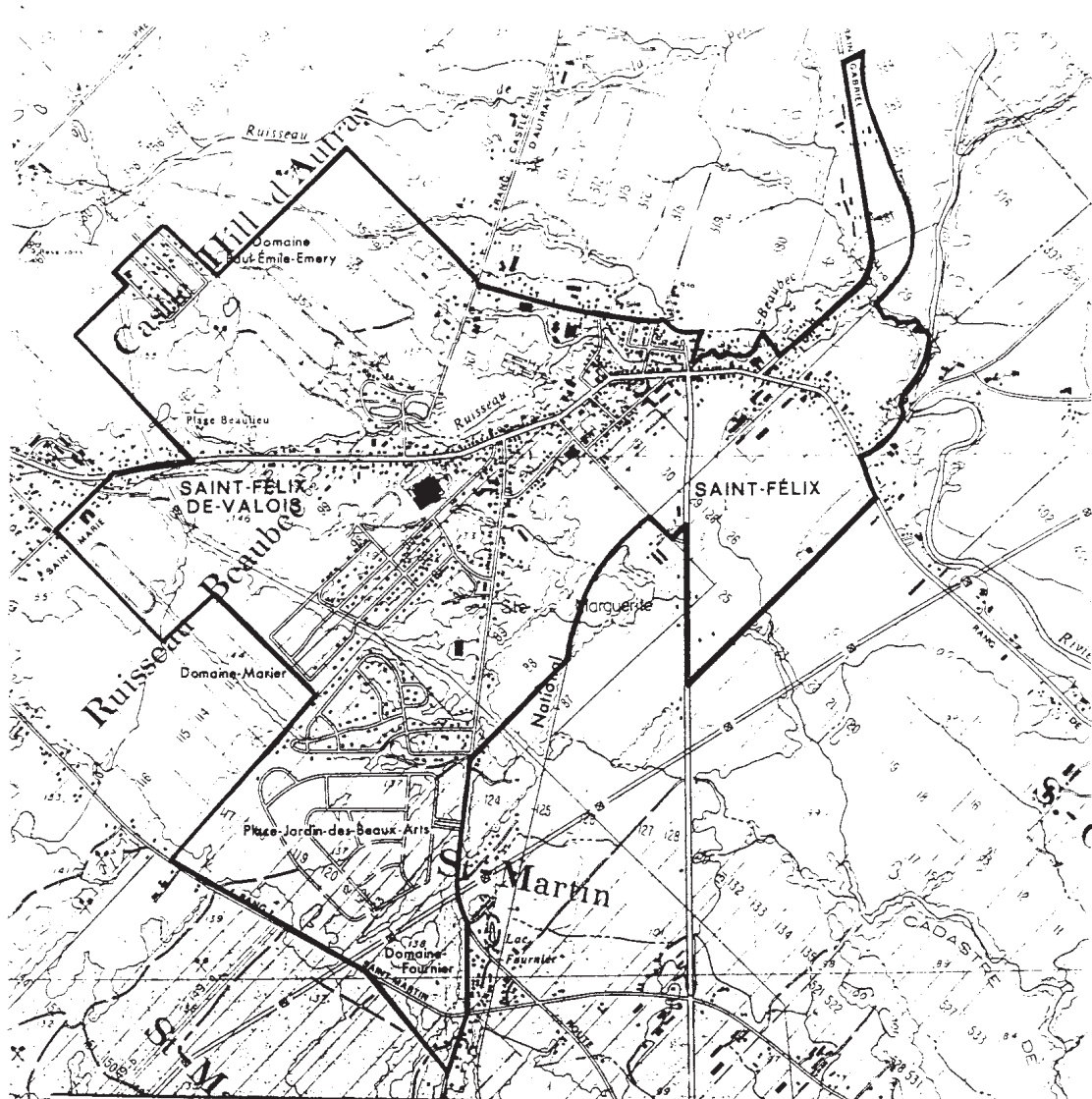
de la ligne sud-est du lot 658; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est du lot 658, puis partie de la ligne sud-est du lot 658-1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 642; successivement vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 642, cette ligne traversant les rivières Berthier et La Grande Coulée et prolongée à travers la route numéro 348 qu'elle rencontre, puis la ligne nord-est du lot 561; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 519 et la ligne nord-ouest du lot 518 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un chemin de fer (lot 660) et le chemin 2^e Rang Sainte-Cécile qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

F-128/1



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
Saint-Félix-de-Valois (village et paroisse)

En vigueur en date du 05 septembre 1997



Périmètre d'urbanisation en vigueur depuis le
 26 mai 1988 1605-97